

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 007

SECRET/316  
1er août 1985

Original: anglais

### NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

#### Liste V - Canada

La Mission permanente du Canada a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 22 juillet 1985.

A la suite de l'accord intervenu lors des négociations au titre de l'article XXVIII menées en 1962 avec la Communauté des Six, le Canada a établi la position tarifaire 53215-1. Au cours de la série de négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round, il a accepté que le taux de droit soit de 25 pour cent, sous réserve que le droit total imposable ne dépasse pas 1,10 dollar par livre pour la position 53215-1 (montant converti en 2,43 dollars par kg dans le tarif canadien).

Conformément à sa notification relative au recours aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII (document TAR/98, en date du 21 décembre 1984), le Canada a l'intention de modifier la Liste V - Canada et plus précisément la position tarifaire 53215-1 de manière que la "disposition relative au droit total imposable" permette des ajustements annuels. Cette disposition aura pour effet de maintenir le montant du droit à l'équivalent d'un taux ad valorem de 11,8 pour cent calculé sur la moyenne des trois dernières années.

Les tableaux ci-après indiquent la position tarifaire en question, la modification proposée et le taux applicable. Les statistiques relatives aux importations de 1982, 1983 et 1984 y figurent également pour montrer la position des fournisseurs.

- a) Position tarifaire actuelle: 53215-1: Tissus composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil et pesant plus de neuf onces le yard (verge) carré, N.D. (le taux actuel de 25 pour cent plus 18,3 cents par kg sera ramené à 25 pour cent le 1er janvier 1987). Le droit total imposable ne doit pas dépasser 1,10 dollar la livre.
- b) Position tarifaire proposée: 53215-1: Tissus composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil et ne pesant pas plus de 305 g/m<sup>2</sup>, N.D. (le taux actuel de 25 pour cent plus 18,3 cents par kg sera ramené à 25 pour cent le 1er janvier 1987). Le droit total imposable ne doit pas être supérieur à un montant déterminé, à compter du 1er juillet de chaque année, qui équivaldra à un taux ad valorem de 11,8 pour cent, calculé à partir des statistiques sur les importations pour ce numéro tarifaire pour les trois dernières années civiles.

c) Statistiques relatives aux importations

	1982	1983	1984	Moyenne
53215-1	(en milliers de dollars)			
CEE 10	22.084	26.241	39.077	29.134
Espagne	1.165	1.019	2.222	1.469
Japon	2.841	2.150	2.775	2.589
Inde	736	1.868	2.365	1.656
Corée	5.803	6.245	8.418	6.822
Uruguay	4.060	3.212	3.546	3.606
Total partiel	36.689	40.735	58.403	45.276
Total GATT	42.616	48.180	69.601	53.466
	(en milliers de livres)			
CEE 10	2.887	3.181	4.119	3.396
Espagne	95	84	200	126
Japon	224	155	193	191
Inde	92	236	343	224
Corée	574	661	845	693
Uruguay	476	371	491	446
Total partiel	4.348	4.688	6.191	5.076
Total GATT	4.987	5.693	7.435	6.038

Le solde des importations se répartit entre une quinzaine d'autres fournisseurs.

Le Canada est disposé à consolider la position tarifaire proposée dans la Liste V - Canada. Il est prêt à engager des négociations ou des consultations conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII de l'Accord général.